

Règlement d'organisation du comité spécialisé en Coopération internationale

du 11 mars 2008

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 18, alinéa 2, du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,
édicte le règlement suivant:

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement fixe l'organisation et les compétences du comité spécialisé en Coopération internationale (ci-après le comité spécialisé).

Art. 2 **Composition, secrétariat**

¹ Le comité spécialisé est dirigé par la présidente ou le président. Lorsque cette dernière ou ce dernier est absent-e, la vice-présidente ou le vice-président assume la suppléance.

² Le comité spécialisé se compose de huit membres au minimum et de douze membres au maximum. Au minimum sept d'entre eux appartiennent au Conseil de la recherche. Les membres de la présidence du comité doivent faire partie du Conseil de la recherche.¹

³ Les divisions d'encouragement I-IV du Conseil de la recherche sont représentées par au moins un membre chacune au sein du comité spécialisé.

⁴ En ce qui concerne la création, la compétence et la composition des commissions d'évaluation, les dispositions du règlement d'organisation du Conseil de la recherche (articles 20 s.) s'appliquent.

⁵ Le Secrétariat dirige le secrétariat scientifique. Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques assistent aux séances avec voix consultative, notamment lors du traitement des affaires dont ils ou elles s'occupent.

Art. 3 **Compétences**

Dans le cadre des statuts et du règlement d'organisation du Conseil de la recherche, les attributions suivantes relèvent notamment de la compétence du comité spécialisé:

¹ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 23 mars 2021, en vigueur dès le 1^{er} avril 2021.

- a. Réflexion sur l'orientation stratégique fondamentale de l'engagement international du FNS;
- b. Développement de stratégies et de mesures d'encouragement dans les différents secteurs de la coopération internationale, notamment la coopération européenne de recherche, la coopération multilatérale ou bilatérale à caractère général et les programmes spéciaux;
- c. Examen de tous les instruments d'encouragement dans l'optique de la cohérence de l'engagement du FNS sur le plan international; au besoin, développement de stratégies en vue de les améliorer;
- d. Responsabilité de la ligne budgétaire de la coopération internationale;
- e. Responsabilité de l'évaluation des requêtes dans le cadre de programmes internationaux;
- f. Institution de commissions d'évaluation et attribution des tâches à effectuer;
- g. Responsabilité concernant la fourniture de prestations d'évaluation du FNS à des tiers dans le cadre de la coopération internationale;
- h. Préparation de l'élection des membres du comité spécialisé et de sa présidence (article 18, alinéas 3 et 4 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche; article 4bis du règlement d'élection du Conseil de la recherche)

Art. 4 Compétences décisionnelles du comité spécialisé²

¹ Le comité spécialisé est compétent en dernier ressort pour:

- a. l'octroi de subsides uniques plafonnés à CHF 30'000.- dans le cadre de la ligne budgétaire de la coopération internationale pour des projets à caractère international, qui ne nécessitent pas d'évaluation scientifique;
- b. la décision en matière d'esquisses de projets et l'invitation à soumettre des requêtes concernant des projets de recherche internationaux.

² Il peut demander en tout temps à la présidence du Conseil de la recherche d'attribuer au comité spécialisé, à son ou sa président-e ou au secrétariat scientifique (cf. article 5) des compétences décisionnelles en matière de programmes spécifiques ou à caractère général.

Art. 5 Compétences décisionnelles du secrétariat scientifique

¹ Le secrétariat scientifique prend des décisions en dernière instance sur:

- a. des subsides dans le contexte des Scientific Exchanges relatifs:
 - à des séjours de recherche de chercheuses et chercheurs de Suisse auprès d'instituts de recherche à l'étranger;
 - à des séjours de recherche de chercheuses et chercheurs de l'étranger auprès d'instituts de recherche suisses;
 - à la participation de chercheuses et chercheurs de l'étranger à des manifestations scientifiques en Suisse;
- b. des subsides uniques d'une hauteur maximale de CHF 10'000.- dans les limites de la ligne du budget de la coopération internationale pour des projets à caractère international, qui ne nécessitent pas d'évaluation scientifique.

² Le secrétariat scientifique informe chaque année le comité spécialisé sur les décisions mentionnées à l'alinéa 1.

² Nouvelle teneur selon la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 14 août 2018.

Art. 6 Séances

¹ Les dates de séances du comité spécialisé suivent le calendrier des séances du Conseil de la recherche.

² Selon le volume des affaires, le comité spécialisé peut supprimer des séances ou organiser des séances supplémentaires à d'autres dates.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.